2025/0060

VILLE DE BOISSERON

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE MANIFESTATION CULTUREL « SWEET GOMBO »

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°90-T-2153 du 12 juillet 1990 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Vu l'organisation d'un concert par le groupe Sweet gombo, le vendredi 5 septembre à la carrière de Boisseron, organisé par le service culture ;

Vu la demande de débit de boissons temporaire 3ème Classe présentée par la commission culture représentée par Madame GOLENDORF Yolande

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire dans l'intérêt de l'animation locale, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours ;

Vu l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le concert « SWEET GOMBO » organisé par la Commune de Boisseron se déroulera :

- Le vendredi 5 septembre de 21h00 à 23h30

Article 2 : Circulation et stationnement

Le vendredi 5 septembre 2025 de 18h00 à 00h00, l'accès au site de la carrière sera strictement réservé aux participants et organisateurs du concert « SWEET GOMBO » ». Toute autre circulation y sera interdite.

Des places de stationnement seront disponibles rue de la Carrière ainsi que sur la place des Platanes.

Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant, conformément aux dispositions du Code de la route.

La circulation « chemin des pins » sera autorisée uniquement aux riverains et aux véhicules de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Sécurité
L'usage de pétards et de tout autre artifice est interdit pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : **Sonorisation**
Sont interdits tous les bruits susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité, de leur durée, de leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit l'origine.
Le niveau de pression acoustique des animations devra être strictement conforme à la réglementation en vigueur

Article 5 : Débit de boisson
Une buvette sera installée par Madame GOLENDORF Yolande, représentante de la commission culture, conformément à la demande de débit de boisson temporaire de 3eme classe qui a été accordée.

Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans. La vente de boissons alcoolisées se fera dans le respect de la réglementation et des autorisations obtenues. La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique sauf sur le lieu autorisé par le présent arrêté : Carrière.

La vente de boissons dans des bouteilles en verre est interdite. Les canettes en aluminium sont autorisées.

Les organisateurs veilleront au respect des règles de tri à savoir :

- L'huile usagée dans le fût d'huile
- Les autres déchets dans les containers pour Déchets Ménagers

L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le policier rurale et le commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 03/09/2025

Le Maire, Loïc FATACCIOLI

MAIRIE DE BOISSERON (Hérault)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».